

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SGD à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification CLP et notamment son article 3 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 515-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 6 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 5 janvier 2015 à la société SGD pour les installations qu'elle exploite sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80 880) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de base établi par le bureau d'études GNAT INGENIERIE en décembre 2013 (version 2) pour le site précité ;

Vu le rapport établi par le bureau d'études APAVE le 30 mai 2016 concernant les prélèvements et analyses de sols et eaux souterraines (A200 et A210) pour le site précité ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées les 30 mai 2016 et 16 juin 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 13 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 septembre 2022, reçu le 16 septembre 2022 ;

Vu l'accord de l'exploitant formulé sur ce projet d'arrêté par courriel du 21 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SGD est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80 880) sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;
2. la société SGD a transmis, à la préfecture de la Somme un rapport de base daté de décembre 2013 qui a été complété, sur demande de l'inspection des installations classées, le 30 mai 2016 puis le 16 juin 2022 pour le site précité ;
3. les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;
4. dans son rapport de base et ses compléments, l'exploitant a proposé la mise en place d'une surveillance des sols et des eaux souterraines ainsi que des mesures de préventions supplémentaires pour certaines zones sensibles non investiguées ;
5. il convient de prescrire une surveillance périodique des sols et des eaux souterraines, conformément aux dispositions prévues par l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;
6. il convient de prescrire les engagements pris par l'exploitant concernant les zones sensibles non investiguées ;
7. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société SGD, dont le siège social est situé Tour CB16, 17 place des reflets à Paris La Défense Cedex (92 097) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80 880).

ARTICLE 2. – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2.1. – IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 2.2. – RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Dénomination de l'ouvrage	Coordonnées Lambert I		Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
		X	Y			
Ouvrage existant	PZ1	15908854,64	9208581,02	Amont	Nappe de la Craie	119,79 m
	PZ2	1590815,69	9208236,2	Aval		116,72 m
	PZ3	1590687,72	9208326,96	Aval		114,98 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres à analyser	Code Sandre	Fréquence
Profondeur du niveau piézométrique	1689	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
pH	1302	
Température	1301	
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	3319	
HAP	7088	
BTEX	5918	
Cadmium	1388	
Chrome	1389	
Cuivre	1392	
Mercure	1387	
Nickel	1386	
Plomb	1382	
Zinc	1383	
Aluminium	1370	
Fer	1393	

Bore	1362	
Baryum	1396	
Calcium	1374	
Potassium	1367	
Sodium	7018	
Phosphore	1350	
Nitrates	1340	
Nitrites	1339	
Ammonium	1335	
Alcools	51	
Solvants dont cétone	7485	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 3. – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les 16 points référencés dans le rapport de base complété où, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Les substances analysées sont les suivantes :

Hydrocarbures totaux (C5-C40)
HAP
BTEX
Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
Aluminium
Fer
Bore
Baryum
Calcium
Potassium
Sodium
Phosphore
Nitrates
Nitrites
Ammonium
Alcools
Solvants dont cétone

Pour les zones non investigables sans endommager les dispositifs de prévention mis en place, les mesures de surveillance suivantes sont réalisées au minimum tous les 10 ans :

- une surveillance de l'état de la structure des bassins d'eaux industrielles ;
- un diagnostic d'étanchéité des réseaux d'eaux industrielles ;
- un diagnostic d'étanchéité de la cuve de carburant et de ses réseaux enterrés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de cette surveillance (procédure, compte-rendu des opérations, rapports de diagnostic, etc.).

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SGD.

Amiens le 29 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 :

Localisation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

29 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Myriam GARCIA

Annexe 1 :

Localisation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

